



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**NOTE**

CD-13g11-CWaPE

*relative à*

*'une estimation de la hauteur  
des soldes régulateurs  
de la distribution d'électricité et de gaz  
pour la période 2008-2014 en Région wallonne'*

*rendu en application de l'article 43 §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36 §1<sup>er</sup> du décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.*

*Le 17 juillet 2013*

---

## Table des matières

1. Définition – cadre légal .....	3
2. Origines d'un solde régulateur .....	4
3. Gestionnaires de réseau de distribution concernés.....	5
4. Situation en termes d'approbation et de report des soldes régulateurs.....	6
5. Montant des soldes régulateurs pour la période 2008 à 2012 .....	7
5.1. Remarques préliminaires .....	7
5.2. Soldes régulateurs pour la période 2008-2012 .....	8
6. Estimation des soldes régulateurs pour la période 2013 à 2014 .....	11
6.1. Précaution .....	11
6.2. Estimation avec et sans tarif « prosumer » .....	12
7. Estimation des soldes régulateurs pour la période 2008 à 2014 .....	14
8. Estimation de l'impact tarifaire de l'apurement des soldes régulateurs 2008-2014.....	15
9. Conclusion .....	18

## **Note de la CWaPE relative à une estimation de la hauteur des soldes régulateurs de la distribution d'électricité et du gaz pour la période 2008-2014 en Région wallonne**

---

### **Préambule**

Au travers de la présente note, la CWaPE vise à répondre à la demande des Ministres régionaux et du Ministre fédéral en charge de l'Energie de disposer d'une estimation de la hauteur des soldes régulateurs électricité et gaz pour la période 2008-2014.

La CWaPE a réalisé cette estimation sur base d'informations émanant du régulateur fédéral (notamment les décisions relatives aux soldes régulateurs 2008 et 2009) et des gestionnaires de réseaux de distribution wallons à travers les rapports annuels tarifaires pour la période 2010-2012 ainsi que leurs prévisions relatives aux années 2013 et 2014.

En raison d'un manque de visibilité quant aux soldes prévisionnels 2013-2014 à prendre en considération, à la répercussion des nouvelles règles en matières de tarification progressive et d'OSP à charge des gestionnaires de réseaux et des incertitudes quant à l'approbation et l'affectation des soldes régulateurs, la CWaPE tient à préciser que le document a pour seule finalité d'informer les Ministres en charge de l'Energie sur la hauteur estimée des soldes régulateurs à apurer via les tarifs de distribution à court et/ou moyen terme.

Il ne s'agit en aucun cas d'une validation par la CWaPE de soldes non encore approuvés par l'autorité compétente ni même d'une quelconque volonté de la CWaPE de se charger d'une mission pour laquelle jusqu'à présent elle n'a pas été mandatée.

### **1. Définition – cadre légal**

La notion de solde régulateur est définie dans l' « *Arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité* ».

Il est à noter que cet arrêté royal a servi de base légale lors de l'approbation des tarifs 2009-2012 des gestionnaires de réseau de distribution par la CREG et donc a fortiori à la prolongation des tarifs 2012 pour les années 2013 et 2014. En conséquence c'est donc la définition des soldes reprise dans cet arrêté qui est prise comme référence dans cette note.

Ainsi l'article 15. § 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal dispose que « *les soldes visés à l'article 12octies, § 8, 3°, de la loi sont de deux sortes :*

- a) en ce qui concerne les coûts, sur lesquels le gestionnaire du réseau n'a pas de contrôle direct et qui font partie de l'ensemble des coûts, visé à l'article 12octies, § 3, 1°, de la loi, un premier solde se rapporte aux coûts réels non gérables enregistrés,*
- b) le deuxième solde se rapporte aux écarts imputables à la différence entre les volumes réels et les volumes prévisionnels de vente, repris dans le budget par le gestionnaire du réseau.*

*Ces soldes annuels de chaque période régulatoire constituent soit une créance soit une dette à l'égard des clients dans leur ensemble et sont transférés aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau ».*

En outre le même arrêté royal précise dans son article 16 que « *La commission transmet au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, ..., un avis relatif à l'affectation des soldes cumulés des quatre exercices d'exploitation écoulés, visés à l'article 15, § 1er. L'affectation de ces soldes (dette ou créance tarifaire) est, conformément à l'article 12octies de la loi, déterminée pour chaque GRD par arrêté délibéré en conseil des Ministres ».*

Aussi le solde régulatoire, positif ou négatif, constitue soit une créance, soit une dette à l'égard des clients et doit dès lors être transféré aux comptes de régularisation du bilan du GRD. In fine, en fonction des décisions d'affectation, les soldes pourront éventuellement être répercutés dans les tarifs du GRD (dans un sens ou dans un autre).

## **2. Origines d'un solde régulatoire**

Le solde régulatoire a pour origine potentielle :

- un écart sur les volumes de sorte que les volumes réels sont plus ou moins éloignés des volumes prévisionnels en raison de fluctuations tant du climat que de l'activité économique ;
- un écart entre le budget et la réalité des coûts dits « non-gérables » dont notamment les coûts relatifs au transport et à l'achat des pertes en réseau (prix d'achat plus ou moins élevé selon les années) ;
- un écart sur les coûts dits « gérables » provenant d'une différence entre l'indexation estimée et l'indexation réelle ;
- un écart entre les charges d'amortissement budgétées et les charges d'amortissement réelles ;
- un écart entre les charges financières budgétées et les charges financières réelles ;
- un écart sur les coûts opérationnels liés aux obligations de service public en raison notamment d'une probable sous-estimation de l'impact de la précarité / de la vulnérabilité des clients résidentiels sur le niveau des coûts;
- un écart sur la rémunération des capitaux investis en raison de variation au niveau des taux et/ou de modification du taux d'inflation de référence (volatilité des prix).

### 3. Gestionnaires de réseau de distribution concernés

Cette note concerne les GRD actifs sur le territoire de la Région wallonne suivants :

<b>GRD ELECTRICITE</b>	<b>GRD GAZ</b>
IDEG	IDEG
IEH	IGH
INTEREST	INTERLUX
INTERMOSANE	SEDILEC
INTERLUX	SIMOGEL
SEDILEC	RESA GAZ
RESA ELECTRICITE	GASELWEST Wallonie
AIEG	
AIESH	
REGIE DE WAVRE	
PBE Wallonie	
GASELWEST Wallonie	

Tableau 1 : Liste des GRD actifs en Région wallonne

Les gestionnaires de réseau de distribution PBE et GASELWEST sont actifs sur quelques communes en Région wallonne mais ne disposent pas de système de comptabilité permettant de distinguer le solde régulateur des communes wallonnes du solde régulateur total du GRD.

Dès lors, le solde régulateur potentiellement imputable aux communes wallonnes a été déterminé sur base d'une part des soldes OSP imputables à la Région wallonne et d'autre part en répartissant les autres soldes (non-différentiés) par une clé de répartition basée sur les volumes prélevés par les utilisateurs du réseau en Région wallonne.

#### 4. Situation en termes d'approbation et de report des soldes régulateurs

Actuellement, seuls les soldes régulateurs antérieurs à l'année 2010 (soit ceux relatifs aux années 2008 et 2009) ont fait l'objet d'une décision d'approbation par la CREG.

Les soldes relatifs aux années 2010, 2011 et 2012 ont fait l'objet d'un rapportage de la part des GRD à destination de la CREG, laquelle n'a pas procédé à l'approbation des montants avancés par les GRD.

Enfin les soldes relatifs aux années 2013 à 2014 devraient également faire ultérieurement l'objet d'un rapportage et d'une approbation.

Consécutivement à la décision de « gel » des tarifs 2012 des GRD pour les années 2013-2014, il apparaît que ce sont les soldes régulateurs de pas moins de six années consécutives (soit 2008 à 2013) qui seraient à apurer à partir de la prochaine période régulatoire qui débutera en 2015.

Précisons que seuls les soldes régulateurs qui seraient approuvés au moment de l'introduction d'une nouvelle proposition tarifaire par le GRD (prévue le 30 juin 2014 pour les GRD wallons) pourront être intégrés dans les nouveaux tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A défaut d'approbation des soldes 2010, 2011, 2012 et 2013 pour le 30 juin 2014, les nouveaux tarifs applicables à partir de 2015 intégreront uniquement les soldes des années 2008 et 2009 ayant fait l'objet d'une décision d'approbation de la CREG.

Par ailleurs, le solde régulatoire de l'année 2014 ne pourra en aucun cas être intégré aux tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 puisqu'il ne sera pas encore ni calculé ni approuvé à cette date.

La situation en termes de validation du montant des soldes du passé et d'affectation/de récupération de ceux-ci n'est pas identique pour tous les GRD. Ainsi certains soldes ont déjà été pris en compte au travers de révisions tarifaires au cours de la période régulatoire 2009-2012.

A cet égard, la situation précise des GRD concernés est présentée dans le tableau repris ci-après :

	Soldes régulateurs									
	2008		2009		2010		2011		2012	
	Approuvé	A reporter	Approuvé	A reporter	Approuvé	A reporter	Approuvé	A reporter	Approuvé	A reporter
GRD MIXTES	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
AIEG	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
AIESH	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
RESA Electricité	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
RESA GAZ	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Régie de Wavre	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
PBE	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui
GASELWEST	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	non	oui

Tableau 2 : récapitulatif de la situation en termes d'approbation et de report des soldes régulateurs 2008-2012

## 5. Montant des soldes régulateurs pour la période 2008 à 2012

### 5.1. Remarques préliminaires

- Solde lié au transport

En électricité, les soldes régulateurs des années 2008 à 2012 présentés dans cette note incluent le solde relatif au coût de transport. Ce solde résulte de la différence entre la facture adressée par le gestionnaire du réseau de transport (Elia) au gestionnaire de réseau de distribution et le montant perçu par ce dernier via la facturation du tarif de transport aux utilisateurs de réseau. Ce solde constitue une créance ou une dette à l'égard des clients au même titre que les autres soldes du GRD.

- Soldes régulateurs de l'année 2008

Les décisions de la CREG relatives aux soldes de l'année 2008 sont basées sur l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (électricité) et du 29 février 2004 (gaz) qui ne prévoyaient pas de distinction entre le solde des coûts gérables (bonus/malus) et le solde des coûts non-gérables (solde régulateur). Par conséquent, les décisions de la CREG prévoyaient que 50% du solde total (gérable et non-gérable confondu) soit reporté dans les futurs tarifs et que 50% soit pris en charge dans le résultat de l'année du GRD. Néanmoins, un accord intervenu entre la CREG et certains GRD stipule que « *le montant du bonus/malus entier de l'exercice d'exploitation 2008, augmenté ou diminué des soldes à reporter (impôts, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions, indemnités du réseau de transport), sera communiqué au Conseil des ministres par l'avis de la CREG relatif aux soldes cumulés 2008-2009-2010-2011, en proposant également une utilisation intégrale au profit des tarifs de la période régulatoire 2013-2016* » (extrait du courrier de la CREG daté du 26/11/2009 adressé à ORES). Afin d'observer une certaine cohérence dans la présentation des montants en jeu, les soldes régulateurs de l'année 2008 présentés dans cette note correspondent à 100% du solde 2008 et non 50% comme le prévoyaient les décisions rendues initialement par la CREG.

## 5.2. Soldes régulateurs pour la période 2008-2012

Sur base des informations dont dispose la CWaPE à l'heure actuelle et notamment les décisions de la CREG relatives aux exercices 2008 et 2009 ainsi que les rapports annuels tarifaires pour les années 2010 à 2012, le solde régulateur cumulé pour la période 2008-2012 pour l'ensemble des GRD électricité et gaz actifs en Région wallonne pourrait s'élever à **134 Mios €** (84 Mios € pour l'électricité et 50 Mios € pour le gaz) et serait réparti de la manière suivante sur les 5 années :

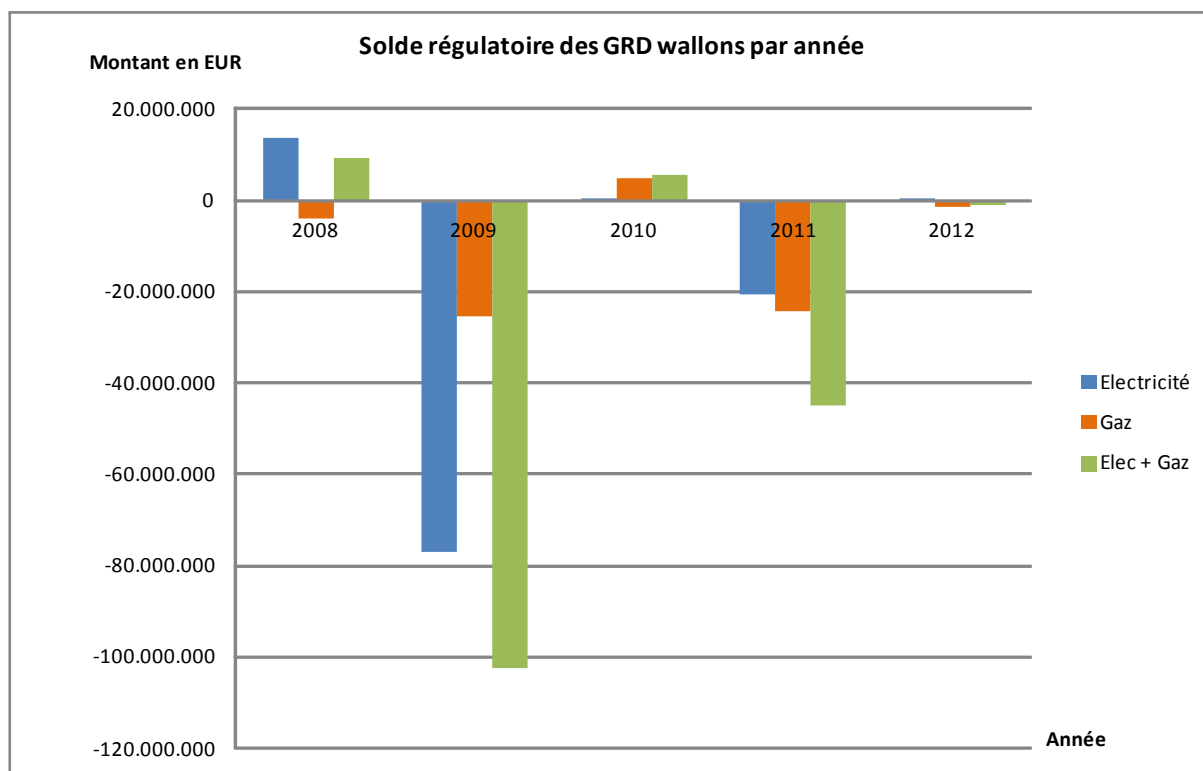


Figure 1 : solde régulateur des GRD wallons par année pour la période 2008-2012

Dans la figure 1, un solde régulateur négatif représente une créance tarifaire pour le GRD qu'il s'attend à récupérer dans le futur via une augmentation du tarif de distribution tandis qu'un solde régulateur positif représente une dette tarifaire pour le GRD qu'il devrait restituer aux utilisateurs du réseau via une diminution du tarif de distribution.



Certains GRD sont ainsi « créditeurs » vis à vis du marché tandis que d'autres sont « débiteurs » comme l'illustre le tableau suivant :

Année		2008	2009	2010	2011	2012	2008-2012	
<b>ELECTRICITE</b>		<b>8.506.840</b>	<b>5.027.452</b>	<b>-77.124.412</b>	<b>533.185</b>	<b>-20.582.657</b>	<b>94.161</b>	<b>-83.545.430</b>
<b>GRD mixtes</b>		<b>4.971.600</b>	<b>-63.268.355</b>	<b>17.970.532</b>	<b>-19.950.838</b>	<b>-4.650.733</b>		<b>-64.927.793</b>
I DEG		1.324.336	-8.464.449	1.991.025	1.211.398	211.983		-3.725.707
IEH		-402.615	-27.249.826	7.445.059	-21.102.093	-7.578.835		-48.888.309
INTEREST		419.910	-3.320.423	1.475.486	-25.467	-472.248		-1.922.743
INTERMOSANE		1.218.384	-8.853.713	1.601.280	-6.748.826	-4.425.735		-17.208.610
INTERLUX		-477.974	-6.824.314	2.903.661	1.796.113	7.906.356		5.303.842
SEDILEC		1.688.212	-8.306.543	361.423	3.969.344	280.336		-2.007.229
SIMOGEL		1.515.593	-504.093	2.210.629	1.556.870	33.592		4.812.592
GASELWEST Wallonie		-314.246	255.006	-18.030	-608.177	-606.182		-1.291.629
<b>GRD purs</b>		<b>8.506.840</b>	<b>55.852</b>	<b>-13.856.057</b>	<b>-17.437.347</b>	<b>-631.819</b>	<b>4.744.894</b>	<b>-18.617.638</b>
RESA Electricité	(A)	8.506.840	0	-10.440.145	-16.196.662	3.665.357	7.837.232	-6.627.378
AIEG		-131.567	-142.160	-417.511	-445.318	-878.124		-2.014.680
AIESH		-1.810	-1.061.263	197.390	-672.611	-144.134		-1.682.427
REGIE WAVRE		0	-2.164.277	-1.137.908	-2.659.758	-1.736.944		-7.698.887
PBE Wallonie		189.229	-48.212	117.343	-519.489	-333.136		-594.265
<b>GAZ</b>		<b>-4.178.147</b>	<b>-25.358.262</b>	<b>4.876.541</b>	<b>-24.427.814</b>	<b>-1.252.804</b>		<b>-50.340.486</b>
<b>GRD mixtes</b>		<b>-6.075.407</b>	<b>-18.880.361</b>	<b>8.003.826</b>	<b>-10.564.016</b>	<b>-11.315.541</b>		<b>-38.831.499</b>
I DEG		-35.303	-1.262.846	1.971.453	-768.321	209.934		114.917
IGH		-5.297.142	-13.144.846	2.051.685	-12.824.172	-11.577.461		-40.791.936
INTERLUX		189.804	-92.654	696.074	1.255.771	540.280		2.589.275
SEDILEC		-875.774	-2.617.584	3.171.454	2.456.830	73.444		2.208.369
SIMOGEL		-88.932	-1.627.616	409.586	-753.776	-397.535		-2.458.273
GASELWEST Wallonie		31.940	-134.814	-296.426	69.652	-164.203		-493.851
<b>GRD purs</b>		<b>1.897.260</b>	<b>-6.477.901</b>	<b>-3.127.285</b>	<b>-13.863.798</b>	<b>10.062.737</b>		<b>-11.508.987</b>
RESA GAZ		1.897.260	-6.477.901	-3.127.285	-13.863.798	10.062.737		-11.508.987
<b>TOTAL ELECTRICITE + GAZ</b>		<b>8.506.840</b>	<b>849.305</b>	<b>-102.482.674</b>	<b>5.409.726</b>	<b>-45.010.471</b>	<b>-1.158.643</b>	<b>-133.885.917</b>

Tableau 3 : solde régulateur de chaque GRD par année – période 2008-2012

Bien que les soldes des années 2010 à 2012 n'aient pas fait l'objet de décision d'approbation de la part de la CREG, le régulateur fédéral a confirmé à la CWaPE que les montants repris dans le tableau ci-dessus correspondaient exactement aux données transmises par les GRD pour ces années. Les différences identifiées entre le montant des soldes non-gérables 2008-2012 repris dans la présente note et les montants présentés dans le courrier du 4 juillet 2013 adressé par la CREG aux Ministres en charge de l'Energie, sont dues notamment à la prise en compte dans la note de la CWaPE d'une estimation des soldes relatifs à Wallonie de la PBE et de GASELWEST.

Au cours de la période régulatoire 2009-2012, les deux événements suivants ont été notamment à l'origine de créances tarifaires importantes:

- le retard dans l'approbation des tarifs et l'application qui en découle d'un tarif provisoire imposé (dernier tarif approuvé du GRD) a engendré d'importantes créances tarifaires principalement sur l'année 2009 mais également sur 2010 et 2011 pour certains GRD dont les tarifs ont été approuvés très tardivement.

(A) RESA Electricité : Le montant de 8,5 Mios € représente le solde cumulé relatif au transport à la date du 31/12/2008. Ce solde de transport est apuré en partie en 2010, 2011 et 2012 via une diminution du tarif de transport.

- l'application de la redevance de voirie gaz suite à l'entrée en vigueur de l'AGW du 15 juillet 2010 a engendré cette année-là une créance tarifaire importante pour les GRD gaz qui n'avaient pas encore pu intégrer cette composante dans le tarif de l'année 2010.

Le solde régulateur cumulé 2008-2012 de chaque GRD est représenté dans les figures 2 et 3.

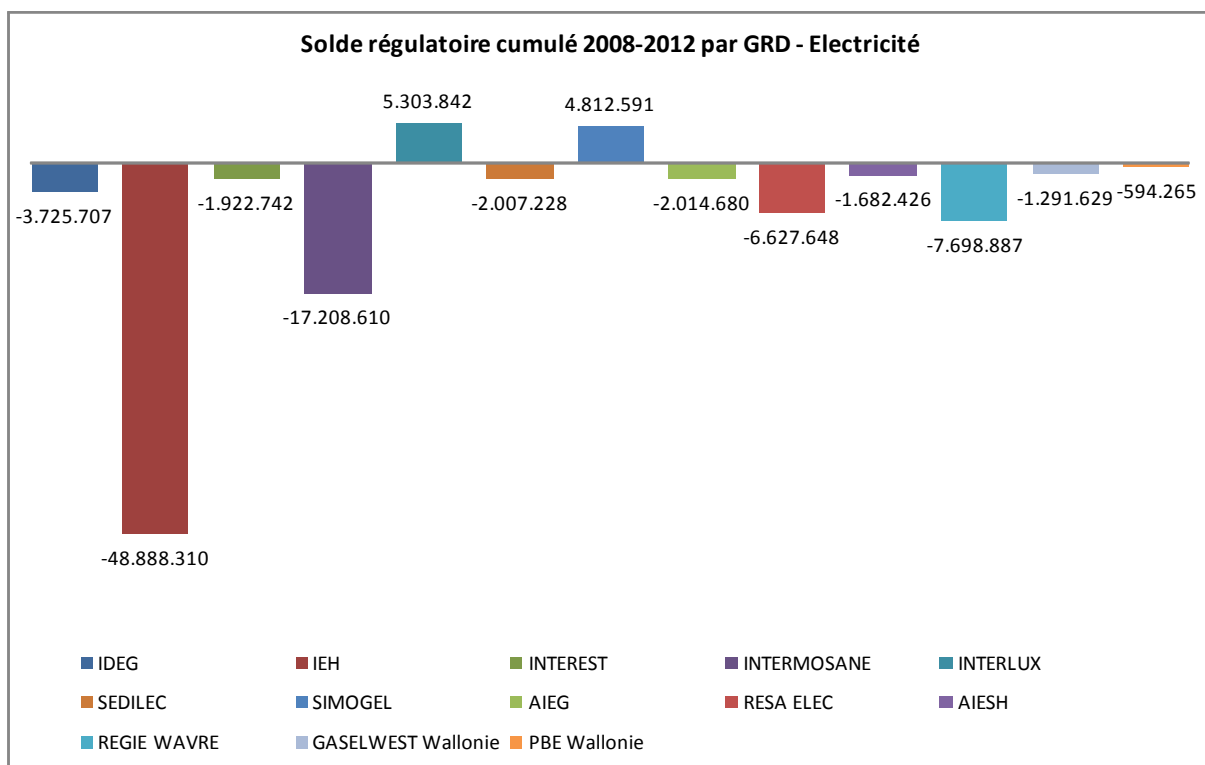


Figure 2 : solde régulateur cumulé 2008-2012 par GRD Electricité

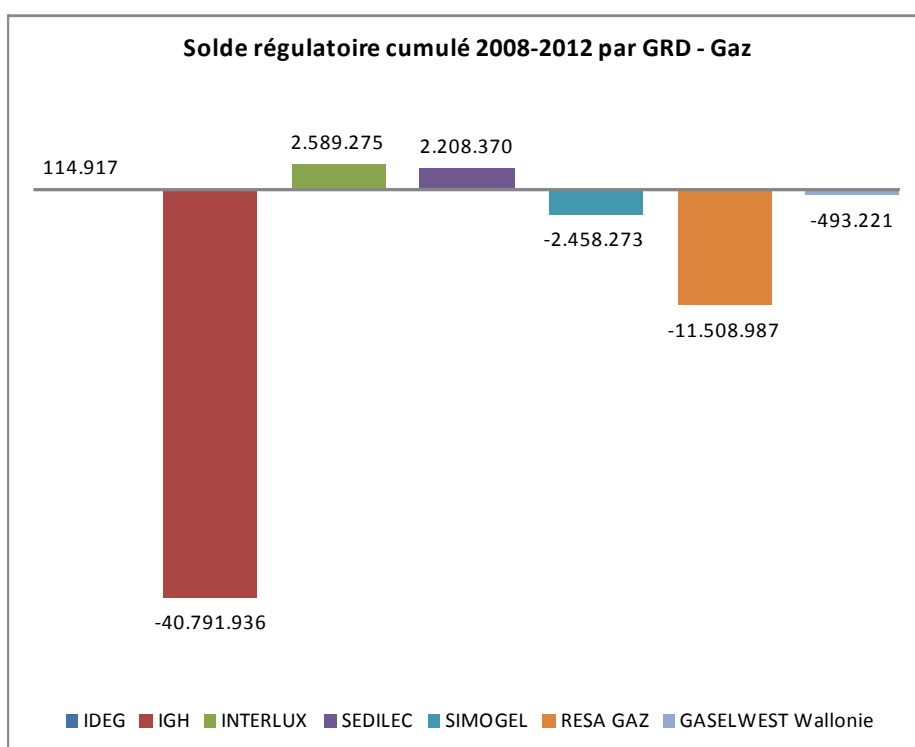


Figure 3 : solde régulateur cumulé 2008-2012 par GRD Gaz

## 6. Estimation des soldes réglementaires pour la période 2013 à 2014

### 6.1. Précaution

Pour les exercices non encore clôturés soit pour les années 2013 et 2014, la CWaPE a demandé aux gestionnaires de réseau de lui communiquer une estimation des soldes réglementaires. L'ensemble des GRD concernés par cette note ont réalisé les estimations demandées sur base d'hypothèses propres à chacun.

La CWaPE tient à attirer l'attention des Ministres sur le fait que ces estimations peuvent se révéler erronées pour tout ou en partie en raison d'hypothèses qui peuvent se révéler fausses en réalité, soit parce qu'un événement imprévisible ou une nouvelle décision gouvernementale impacte les soldes réglementaires de manière plus ou moins importante.

Ainsi l'estimation relative au solde réglementaire de l'année 2012 publiée dans la note de la CWaPE « *Etat des lieux de la situation en termes de soldes réglementaires des années 2008 à 2014 des gestionnaires de réseau de distribution* » en décembre 2012, calculée à partir de données fournies par les GRD, s'est révélée très éloignée de la réalité comme le montre le tableau suivant :

<b>Solde réglementaire 2012</b>		
	<b>ESTIMATION</b> Source : Note CWaPE décembre 2012	<b>REALITE</b> Source : rapports annuels 2012
GRD MIXTES ELEC	-8.130.521	-4.044.551
RESA ELEC	-856.680	7.837.752
AIEG	-445.318	-878.124
AIESH	-672.609	-144.134
REGIE WAVRE	-821.427	-1.736.944
GRD MIXTES GAZ	-14.141.689	-11.151.338
RESA GAZ	-7.906.685	10.062.737
<b>TOTAL</b>	<b>-32.974.929</b>	<b>-54.602</b>

Tableau 4 : solde réglementaire 2012 : estimation versus réalité

A titre informatif, les estimations des soldes réglementaires 2012 réalisées par RESA étaient très éloignées de la réalité en raison d'une part, de la non-anticipation de la baisse des taux OLO, d'autre part de la surestimation des coûts des OSP et finalement de la non-intégration des charges/produits de réconciliation. Ces éléments ont été corrigés par RESA pour l'estimation des soldes prévisionnels 2013 et 2014.

## 6.2. Estimation avec et sans tarif « prosumer »

La multiplication des installations de production décentralisées chez les utilisateurs du réseau basse tension a entraîné chez les GRD électricité une diminution des volumes distribués et in fine une baisse des produits de distribution pour cette catégorie de consommateurs.

Cette diminution, non prise en compte dans les budgets 2009-2012 sous-jacents aux tarifs de distribution actuellement en vigueur, entraîne une créance tarifaire importante pour l'ensemble des GRD.

Face à ce constat, les GRD wallons ont introduit auprès de la CREG une demande d'approbation d'un nouveau tarif qui serait facturé aux détenteurs d'installation de production décentralisée d'une puissance AC inférieure ou égale à 10 kVA avec un compteur tournant à l'envers et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Dans l'hypothèse où ce nouveau tarif serait approuvé par le régulateur fédéral, son application permettrait aux GRD de percevoir des recettes complémentaires de l'ordre de 5.6 Mios € pour les mois d'octobre à décembre 2013 et de l'ordre de 22.7 Mios € sur l'année 2014 comme il en ressort des deux tableaux suivants :

Estimation des recettes perçues par GRD via le tarif "prosumer" entre octobre et décembre 2013						
	Puissance installée en 2013		Tarif "prosumer"		Recette annuelle (EUR)	Recette 2013 (hyp : 3 mois) (EUR)
IDEG	88.354	kVA	45,35	EUR/kVA	4.006.854	1.001.713
IEH	96.851	kVA	41,15	EUR/kVA	3.985.419	996.355
INTEREST	38.007	kVA	56,21	EUR/kVA	2.136.373	534.093
INTERLUX	67.025	kVA	52,61	EUR/kVA	3.526.185	881.546
INTERMOSANE	37.453	kVA	51,21	EUR/kVA	1.917.968	479.492
SEDILEC	43.961	kVA	39,84	EUR/kVA	1.751.406	437.852
SIMOGEL	5.662	kVA	35,68	EUR/kVA	202.020	50.505
<b>TOTAL ORES</b>	377.313	kVA	46,01	EUR/kVA	17.526.226	4.381.556
RESA ELEC	105.553	kVA	35,14	EUR/kVA	3.709.132	927.283
AIEG	8.785	kVA	30,61	EUR/kVA	268.909	67.227
AIESH	8.541	kVA	43,08	EUR/kVA	367.928	91.982
REGIE WAVRE	4.920	kWc	41,70	EUR/kWc	205.164	51.291
PBE	6.374	kVA	36,14	EUR/kVA	230.374	57.594
GASELWEST	5.795	kW	47,64	EUR/kW	276.074	69.018
<b>TOTAL TOUS GRD</b>					22.583.807	5.645.952

Estimation des recettes perçues par le GRD via le tarif "prosumer" en 2014						
	Selon GRD					
	Puissance installée en 2014		Tarif "prosumer"		Recette annuelle (EUR)	Recette 2014 (EUR)
IDEG	88.354	kVA	45,35	EUR/kVA	4.006.854	<b>4.006.854</b>
IEH	96.851	kVA	41,15	EUR/kVA	3.985.419	<b>3.985.419</b>
INTEREST	38.007	kVA	56,21	EUR/kVA	2.136.373	<b>2.136.373</b>
INTERLUX	67.025	kVA	52,61	EUR/kVA	3.526.185	<b>3.526.185</b>
INTERMOSANE	37.453	kVA	51,21	EUR/kVA	1.917.968	<b>1.917.968</b>
SEDILEC	43.961	kVA	39,84	EUR/kVA	1.751.406	<b>1.751.406</b>
SIMOGEL	5.662	kVA	35,68	EUR/kVA	202.020	<b>202.020</b>
<b>TOTAL ORES</b>	<b>377.313</b>	<b>kVA</b>	<b>46,01</b>	<b>EUR/kVA</b>	<b>17.526.226</b>	<b>17.526.226</b>
RESA ELEC	105.553	kVA	35,14	EUR/kVA	3.709.132	<b>3.709.132</b>
AIEG	9.871	kVA	30,61	EUR/kVA	302.151	<b>302.151</b>
AIESH	10.588	kVA	43,08	EUR/kVA	456.129	<b>456.129</b>
REGIE WAVRE	4.920	kWc	41,70	EUR/kWc	205.164	<b>205.164</b>
PBE	6.374	kVA	36,14	EUR/kVA	230.374	<b>230.374</b>
GASELWEST	6.757	kW	47,64	EUR/kW	321.903	<b>321.903</b>
<b>TOTAL TOUS GRD</b>					<b>22.751.080</b>	<b>22.751.080</b>

Ces recettes viendraient réduire considérablement les soldes régulateurs électricité des années 2013 et 2014. Ainsi le solde régulateur électricité de 2013 serait pratiquement réduit à zéro et la créance tarifaire estimée de 16.7 Mios € en 2014 deviendrait une dette tarifaire de 6 Mios € comme le montre le tableau suivant :

	Sans tarif "prosumer"		Avec tarif "prosumer"	
	Estimation 2013	Estimation 2014	Estimation 2013	Estimation 2014
<b>ELECTRICITE</b>	<b>-6.380.044</b>	<b>-16.764.681</b>	<b>-734.092</b>	<b>5.986.399</b>
ORES ELEC	-22.729.785	-26.000.808	-18.348.229	-8.474.582
RESA ELEC	18.349.642	12.854.454	19.276.925	16.563.586
AIEG	-1.016.124	-1.228.124	-948.897	-925.973
AIESH	-838.611	-1.523.312	-746.629	-1.067.183
REGIE WAVRE	55.899	-209.636	107.190	-4.472
PBE	-215.219	-173.554	-157.626	56.820
GASELWEST Wallonie	14.155	-483.701	83.173	-161.798
<b>GAZ</b>	<b>-10.808.266</b>	<b>-19.309.939</b>	<b>-10.808.266</b>	<b>-19.309.939</b>
ORES GAZ	-19.520.117	-22.631.531	-19.520.117	-22.631.531
RESA GAZ	8.626.968	3.376.099	8.626.968	3.376.099
GASELWEST Wallonie	84.883	-54.507	84.883	-54.507
<b>TOTAL ELEC + GAZ</b>	<b>-17.188.310</b>	<b>-36.074.621</b>	<b>-11.542.358</b>	<b>-13.323.541</b>

Tableau 5 : Soldes régulateurs estimés pour les années 2013 et 2014 par GRD avec et sans application du tarif prosumer

## 7. Estimation des soldes régulateurs pour la période 2008 à 2014

Sur base d'une part, des soldes régulateurs calculés pour les années 2008 à 2012 au point 5 de la présente note et d'autre part, des estimations des soldes régulateurs pour les années 2013 et 2014 calculées au point 6 de la présente note, le montant du **solde régulateur cumulé pour la période 2008-2014** pour l'ensemble des GRD wallons électricité et gaz pourrait s'élever à :

- **187 Mios €** (107 Mios € pour l'électricité et 80 Mios € pour le gaz) sans tarif prosumer
- **158 Mios €** (78 Mios € pour l'électricité et 80 Mios € pour le gaz) avec tarif prosumer.

	Réalité 2008	Réalité 2009	Réalité 2010	Réalité 2011	Réalité 2012	Estimation 2013	Estimation 2014	Estimation 2008-2014
<b>ELECTRICITE</b>	<b>13.534.292</b>	<b>-77.124.682</b>	<b>533.184</b>	<b>-20.582.657</b>	<b>94.682</b>	<b>-6.380.044</b>	<b>-16.764.681</b>	<b>-106.689.906</b>
ORES	5.285.846	-63.523.361	17.988.562	-19.342.661	-4.044.550	-22.729.785	-26.000.808	-112.366.757
RESA	8.506.840	-10.440.415	-16.196.662	3.665.357	7.837.752	18.349.642	12.854.454	24.576.968
AIEG	-131.567	-142.160	-417.511	-445.318	-878.124	-1.016.124	-1.228.124	-4.258.928
AIESH	-1.810	-1.061.263	197.390	-672.611	-144.134	-838.611	-1.523.312	-4.044.351
REGIE WAVRE	0	-2.164.277	-1.137.908	-2.659.758	-1.736.944	55.899	-209.636	-7.852.624
PBE Wallonie	189.229	-48.212	117.343	-519.489	-333.136	-215.219	-173.554	-983.038
GASELWEST Wallonie	-314.246	255.006	-18.030	-608.177	-606.182	14.155	-483.701	-1.761.175
<b>GAZ</b>	<b>-4.178.147</b>	<b>-25.358.262</b>	<b>4.876.541</b>	<b>-24.427.814</b>	<b>-1.252.804</b>	<b>-10.808.266</b>	<b>-19.309.939</b>	<b>-80.458.691</b>
ORES	-6.107.347	-18.745.547	8.300.252	-10.633.668	-11.151.338	-19.520.117	-22.631.531	-80.489.296
RESA	1.897.260	-6.477.901	-3.127.285	-13.863.798	10.062.737	8.626.968	3.376.099	494.080
GASELWEST Wallonie	31.940	-134.814	-296.426	69.652	-164.203	84.883	-54.507	-463.475
<b>TOTAL ELEC + GAZ</b>	<b>9.356.145</b>	<b>-102.482.944</b>	<b>5.409.725</b>	<b>-45.010.471</b>	<b>-1.158.122</b>	<b>-17.188.310</b>	<b>-36.074.621</b>	<b>-187.148.597</b>

Tableau 6 : Estimation du solde régulateur cumulé 2008-2014 par GRD sans application du tarif prosumer

	Réalité 2008	Réalité 2009	Réalité 2010	Réalité 2011	Réalité 2012	Estimation 2013	Estimation 2014	Estimation 2008-2014
<b>ELECTRICITE</b>	<b>13.534.292</b>	<b>-77.124.682</b>	<b>533.184</b>	<b>-20.582.657</b>	<b>94.682</b>	<b>-734.092</b>	<b>5.986.399</b>	<b>-78.292.874</b>
ORES	5.285.846	-63.523.361	17.988.562	-19.342.661	-4.044.550	-18.348.229	-8.474.582	-90.458.975
RESA	8.506.840	-10.440.415	-16.196.662	3.665.357	7.837.752	19.276.925	16.563.586	29.213.384
AIEG	-131.567	-142.160	-417.511	-445.318	-878.124	-948.897	-925.973	-3.889.549
AIESH	-1.810	-1.061.263	197.390	-672.611	-144.134	-746.629	-1.067.183	-3.496.240
REGIE WAVRE	0	-2.164.277	-1.137.908	-2.659.758	-1.736.944	107.190	-4.472	-7.596.169
PBE Wallonie	189.229	-48.212	117.343	-519.489	-333.136	-157.626	56.820	-695.071
GASELWEST Wallonie	-314.246	255.006	-18.030	-608.177	-606.182	83.173	-161.798	-1.370.253
<b>GAZ</b>	<b>-4.178.147</b>	<b>-25.358.262</b>	<b>4.876.541</b>	<b>-24.427.814</b>	<b>-1.252.804</b>	<b>-10.808.266</b>	<b>-19.309.939</b>	<b>-80.458.691</b>
ORES	-6.107.347	-18.745.547	8.300.252	-10.633.668	-11.151.338	-19.520.117	-22.631.531	-80.489.296
RESA	1.897.260	-6.477.901	-3.127.285	-13.863.798	10.062.737	8.626.968	3.376.099	494.080
GASELWEST Wallonie	31.940	-134.814	-296.426	69.652	-164.203	84.883	-54.507	-463.475
<b>TOTAL ELEC + GAZ</b>	<b>9.356.145</b>	<b>-102.482.944</b>	<b>5.409.725</b>	<b>-45.010.471</b>	<b>-1.158.122</b>	<b>-11.542.358</b>	<b>-13.323.541</b>	<b>-158.751.566</b>

Tableau 7: Estimation du solde régulateur cumulé 2008-2014 par GRD avec application du tarif prosumer

## 8. Estimation de l'impact tarifaire de l'apurement des soldes régulatoires 2008-2014

Selon les dernières informations dont dispose la CWaPE, le transfert de la compétence tarifaire entre l'entité fédérale et les entités régionales devrait produire ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Lorsque la CWaPE deviendra compétente en la matière, elle souhaiterait mettre en place des périodes régulatoires d'une durée de 5 années et ce, à partir de 2017.

Les années 2015 et 2016 formeront une période dite « transitoire » au cours de laquelle de nouveaux tarifs de distribution entreranno en vigueur approuvés par la CWaPE sur base d'une méthodologie tarifaire relativement similaire à la méthodologie tarifaire appliquée lors de la période régulatoire 2009-2012.

L'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution au 1<sup>er</sup> janvier 2015 implique de facto l'introduction d'une proposition tarifaire par les GRD wallons en juin 2014.

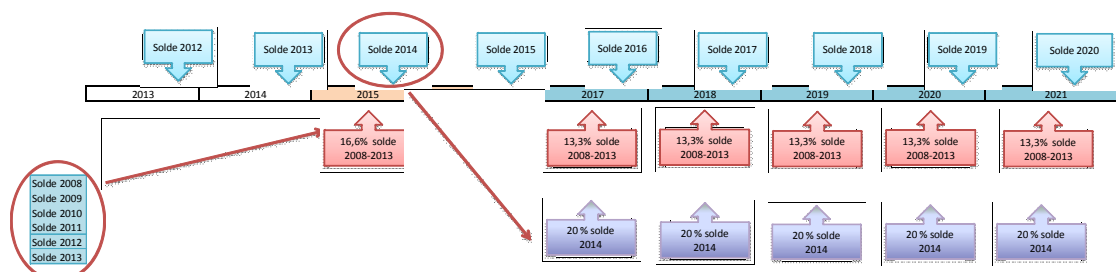
Comme mentionné au point 4, si les soldes régulatoires de la période 2008-2013 sont approuvés à cette date, ils pourront être intégrés dans les tarifs 2015-2016.

Le solde régulatoire de l'année 2014 ne pourra en aucun cas être intégré dans les tarifs 2015-2016 mais pourrait être intégré aux tarifs de la période régulatoire 2017-2021.

La CWaPE est d'avis que le solde régulatoire cumulé 2008-2014 doit être réparti sur une durée correspondant à la période sur laquelle ce solde a été constitué soit 7 années. Cette période correspond également à la durée cumulée des deux prochaines périodes tarifaires envisagées par la CWaPE (2015-2016 et 2017-2021).

La CWaPE envisage deux hypothèses :

- Hypothèse 1 : le solde cumulé 2008-2013 est apuré à raison d'1/3 sur la période régulatoire 2015-2016 et à raison de 2/3 sur la période régulatoire 2017-2021. Le solde régulatoire 2014 est apuré à 100% sur la période régulatoire 2017-2021.

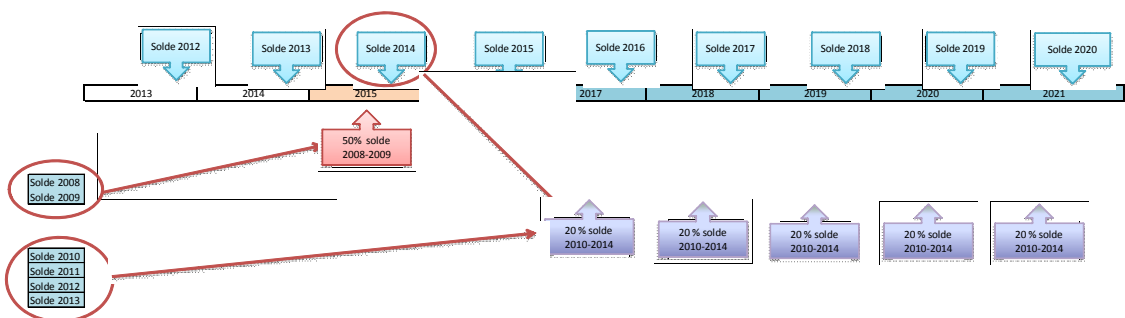


Toute chose égale par ailleurs, par rapport au tarif actuel en vigueur, la répercussion du solde régulateur cumulé 2008-2014 engendrerait :

- sur le tarif 2015-2016 :
  - en électricité, une augmentation moyenne de 2 %;
  - en gaz, une augmentation moyenne de 4%.
- sur le tarif 2017-2021 :
  - en électricité, une augmentation moyenne de 1 à 2 %
  - en gaz, une augmentation moyenne de 5%.

	Electricité		Gaz
	sans tarif prosumer	avec tarif prosumer	
	Mios €	Mios €	Mios €
Solde régulateur cumulé 2008-2013	90	84	61
Montant annuel répercuté dans les tarifs 2015-2016 (hypothèse : 16,6%/an)	15	14	10
Enveloppe budgétaire 2012	900	900	250
Impact sur le tarif 2015-2016 en %	2%	2%	4%
Solde régulateur cumulé 2008-2013	90	84	61
Montant annuel du solde 2008-2013 répercuté dans les tarifs 2017-2021 (hypothèse : 13,3%/an)	12	11	8
Solde régulateur 2014	17	-6	19
Montant annuel du solde 2014 répercuté dans les tarifs 2017-2021 (hypothèse : 20%/an)	3	-1	4
Montant annuel total répercuté dans les tarifs 2017-2021	15	10	12
Enveloppe budgétaire 2012	900	900	250
Impact sur le tarif 2017-2021 en %	2%	1%	5%

- **Hypothèse 2** : dans le cas où les soldes des années 2010 à 2013 ne seraient pas approuvés en juin 2014 lors de l'introduction de la proposition tarifaire 2015-2016, le solde régulateur 2008-2009 serait intégré à 100% sur la période régulatoire 2015-2016 et le solde régulateur 2010-2014 serait intégré à 100% sur la période régulatoire 2017-2021.





Toute chose égale par ailleurs, par rapport au tarif actuel en vigueur, la répercussion du solde régulateur cumulé 2008-2014 engendrerait :

- sur le tarif 2015-2016 :
  - en électricité, une augmentation moyenne de 4 %;
  - en gaz, une augmentation moyenne de 6%.
- sur le tarif 2017-2021 :
  - en électricité, une augmentation moyenne de 0 % (avec tarif prosumer) à 1% (sans tarif prosumer);
  - en gaz, une augmentation moyenne de 4%.

	Electricité sans tarif prosumer Mios €	Electricité avec tarif prosumer Mios €	Gaz Mios €
Solde régulateur cumulé 2008-2009	64	64	30
Montant annuel répercuté dans les tarifs 2015-2016 (hypothèse : 50%/an)	32	32	15
Enveloppe budgétaire 2012	900	900	250
Impact sur le tarif 2015-2016 en %	4%	4%	6%
Solde régulateur cumulé 2010-2014	43	15	51
Montant annuel répercuté dans les tarifs 2017-2021 (hypothèse : 20%/an)	9	3	10
Enveloppe budgétaire 2012	900	900	250
Impact sur le tarif 2017-2021 en %	1%	0%	4%

## 9. Conclusion

Par cette note, la CWaPE répond à la demande des Ministres régionaux et du Ministre fédéral en charge de l'Énergie de disposer d'une estimation du montant des soldes régulateurs de la distribution d'électricité et du gaz pour la période 2008-2014.

Pour les gestionnaires de réseaux de distribution actifs en Région wallonne, le solde régulateur de la période 2008-2012 se chiffre à **134 millions €**. Il représente une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et de gaz entraînant in fine une augmentation des tarifs de distribution à court ou moyen terme. Par ailleurs, le gel des tarifs décidé par la CREG en 2012 pour la période 2013-2014 aggrave ce solde régulateur qui pourrait atteindre, à la fin de l'année 2014, **187 millions €**.

La CWaPE tient à souligner que cette estimation ne tient pas compte de l'impact sur les soldes régulateurs, des décisions du Gouvernement fédéral et du Gouvernement wallon qui entreraient en vigueur avant la fin de l'année 2014 telles que la tarification progressive, le régime Quali watt et la désactivation des compteurs à budget gaz. Par contre, l'approbation par la CREG du nouveau tarif « prosumer » et son application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, permettrait de réduire de façon significative (-29 millions €) les soldes régulateurs 2013 et 2014 des GRD électricité.

A ce jour, seuls les soldes régulateurs 2008 et 2009 ont fait l'objet d'une décision d'approbation par la CREG (93 millions €). Les soldes relatifs aux années 2010, 2011 et 2012 (41 millions €) ont été rapportés par les GRD au régulateur fédéral mais ces montants n'ont fait l'objet d'aucune approbation. La CWaPE tient à souligner que seuls les soldes régulateurs approuvés au 30 juin 2014 par l'autorité compétente pourront être intégrés dans la proposition tarifaire 2015-2016. A défaut, les soldes seront reportés sur la période tarifaire 2017-2021.

Face à ce constat, la CWaPE souhaite d'une part que le Gouvernement fédéral et le Gouvernement wallon mettent tout en œuvre pour qu'en juin 2014, les GRD wallons puissent introduire auprès du régulateur régional, une proposition tarifaire leur permettant d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de nouveaux tarifs reflétant leurs coûts actuels ainsi que les décisions politiques récentes.

D'autre part, la CWaPE insiste sur l'urgence de l'approbation par l'autorité compétente des soldes régulateurs des années 2010 à 2013 afin de permettre au régulateur régional de les intégrer aux tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de limiter ainsi leur impact pour les utilisateurs du réseau de distribution d'électricité et de gaz.

\* \*  
\*

### Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des GRD actifs en Région wallonne .....	5
Tableau 2 : Récapitulatif de la situation en termes d’approbation et de report des soldes réglementaires 2008-2012.....	6
Tableau 3 : Solde réglementaire de chaque GRD par année – période 2008-2012.....	9
Tableau 4 : Solde réglementaire 2012 : estimation versus réalité.....	11
Tableau 5 : Soldes réglementaires estimés pour les années 2013 et 2014 par GRD avec et sans application du tarif prosumer.....	13
Tableau 6 : Estimation du solde réglementaire cumulé 2008-2014 par GRD sans application du tarif prosumer .....	14
Tableau 7: Estimation du solde réglementaire cumulé 2008-2014 par GRD avec application du tarif prosumer .....	14

### Liste des figures

Figure 1 : Solde réglementaire des GRD wallons par année pour la période 2008-2012 .....	8
Figure 2 : Solde réglementaire cumulé 2008-2012 par GRD Electricité .....	10
Figure 3 : Solde réglementaire cumulé 2008-2012 par GRD Gaz .....	10